

Article R543-107 du Code de l'environnement

Date de mise à jour : 12 Octobre 2023

Notre analyse

L'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement précise dans des référentiels les compétences professionnelles que doivent posséder les opérateurs pour être autorisés à manipuler des fluides frigorigènes. L'arrêté précise également les conditions de délivrance de l'attestation de capacité.

Article R543-107 du Code de l'environnement

Les compétences professionnelles correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés sont décrites dans des référentiels faisant l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'environnement. Cet arrêté précise également les conditions de délivrance de l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article R. 543-106.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Substances à impact climatique, fluides frigorigènes



Pour l'évacuation des fluides lors d'un changement de compresseur, faut-il un matériel spécifique adapté ? Quel type de protection pouvons-nous donner à nos collaborateurs pour éviter toute asphyxie ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)